

**RÈGLEMENT (CE) N° 1064/2002 DE LA COMMISSION  
du 19 juin 2002**

**modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 2, quatrième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle ont été fixées par le règlement (CE) n° 912/2002 de la Commission <sup>(3)</sup>.
- (2) L'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 912/2002 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation,

actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 912/2002, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement, pour les produits y figurant.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 142 du 31.5.2002, p. 40.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 19 juin 2002 modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1001 10 00 9200	—	EUR/t	—	1101 00 11 9000	—	EUR/t	—
1001 10 00 9400	—	EUR/t	—	1101 00 15 9100	C01	EUR/t	6,85
1001 90 91 9000	—	EUR/t	—	1101 00 15 9130	C01	EUR/t	6,40
1001 90 99 9000	C01	EUR/t	—	1101 00 15 9150	C01	EUR/t	5,90
1002 00 00 9000	C06	EUR/t	—	1101 00 15 9170	C01	EUR/t	5,45
1003 00 10 9000	—	EUR/t	—	1101 00 15 9180	C01	EUR/t	5,10
1003 00 90 9000	C07	EUR/t	—	1101 00 15 9190	—	EUR/t	—
1004 00 00 9200	—	EUR/t	—	1101 00 90 9000	—	EUR/t	—
1004 00 00 9400	C06	EUR/t	0	1102 10 00 9500	C01	EUR/t	41,00
1005 10 90 9000	—	EUR/t	—	1102 10 00 9700	C01	EUR/t	32,50
1005 90 00 9000	A00	EUR/t	0	1102 10 00 9900	—	EUR/t	—
1007 00 90 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9200	C06	EUR/t	0 <sup>(1)</sup>
1008 20 00 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9400	C06	EUR/t	0 <sup>(1)</sup>
				1103 11 10 9900	—	EUR/t	—
				1103 11 90 9200	C06	EUR/t	0 <sup>(1)</sup>
				1103 11 90 9800	—	EUR/t	—

<sup>(1)</sup> Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14), modifié.

Les autres destinations sont définies comme suit:

C01 Toutes destinations à l'exception de la Pologne, de la Lituanie, de l'Estonie, de la Lettonie et de la Hongrie.

C06 Toutes destinations à l'exception de la Lituanie, de l'Estonie, de la Lettonie et de la Hongrie.

C07 Toutes destinations à l'exception de l'Estonie, de la Lettonie et de la Hongrie.